



Municipalité de Les Méchins

108 Route des Fonds Les Méchins (Québec) G0G 1J0

Téléphone: 1-418-729-3952 Télécopieur: 1-418-729-3585

Courriel : [lesmechins@lamatanie.ca](mailto:lesmechins@lamatanie.ca)

Site: <http://www.lesmechins.com>

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la dernière séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Méchins tenue à la salle municipale, le lundi 9 juillet 2018 à 19h00, à laquelle étaient présents :

Monsieur Dominique Roy, maire  
Madame Normande Tremblay, conseillère au siège # 1  
Monsieur Robin Savard, conseiller au siège # 2  
Madame Linda Bernier, conseillère au siège # 3  
Madame Francine LeBel, conseillère au siège #4  
Monsieur Bruno Lefrançois, conseiller au siège # 5  
Madame Guylaine Bouchard, conseillère au siège # 6.

Madame Laurie Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, était aussi présente.

Formant quorum sous la **présidence de M. Dominique Roy, maire, la séance débuta.**

---

**2018-142                    Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mme. Francine LeBel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté, et ce, tel que déposé.

**2018-142                    Adoption des procès-verbaux du 4 juin 2018, 18 juin 2018 et 28 juin 2018**

Il est proposé par M. Bruno Lefrançois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les procès-verbaux du 4 juin 2018, 18 juin 2018 et 28 juin 2018 soit accepté, et ce, tel que déposé.

**2018-143                    Adoption du bordereau 2018-06 : Comptes payés en juin 2018**

Il est proposé par Mme Normande Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés en juin 2018 et déposés sous le bordereau 2018-06 soient approuvés au montant de 141 743.50\$, et ce, tel que déposés.

**2018-144                    Adoption du bordereau 2018-006 : Comptes à payer**

Il est proposé par Mme Linda Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer et déposés sous le bordereau 2018-006 au montant de 254 708.83\$ soient approuvés tel que déposés.

**2018-145                    Adoption du règlement d'emprunt n°449 de 633 500.00\$**

**MUNICIPALITÉ DES MÉCHINS**

**Résolution : 2018-145**

**Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	9 juillet 2018	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,2500 %
Montant :	633 500 \$	Date d'émission :	17 juillet 2018

ATTENDU QUE la Municipalité des Méchins a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 juillet 2018, au montant de 633 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - CAISSE DESJARDINS DE LA MATANIE

96 600 \$	3,25000 %	2019
99 900 \$	3,25000 %	2020
103 400 \$	3,25000 %	2021
107 000 \$	3,25000 %	2022
226 600 \$	3,25000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,25000 %

#### 2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

96 600 \$	2,25000 %	2019
99 900 \$	2,55000 %	2020
103 400 \$	2,75000 %	2021
107 000 \$	2,85000 %	2022
226 600 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,71700

Coût réel : 3,25933 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA MATANIE est la plus avantageuse;

**Il est proposé par M. Robin Savard, et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité des Méchins accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA MATANIE pour son emprunt par billets en date du 17 juillet 2018 au montant de 633 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 317. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**Adoptée à la séance du 9 juillet 2018**

**Vraie copie certifiée, ce 10 juillet 2018**

Laurie Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

(NOM ET TITRE)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LES MÉCHINS

**RÈGLEMENT N° 448**

**RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE**

*ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de réviser son règlement numéro 441 pour assurer la qualité de vie des résidents;*

*ATTENDU que l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;*

*ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;*

*ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;*

*ATTENDU que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;*

*ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;*

*ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Linda Bernier de la municipalité de Les Méchins lors de la séance du 4 juin 2018;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Normande Tremblay, et résolu à l'unanimité :*

*QU'un règlement portant le n° 448 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :*

**11.1 Abrogation de règlements**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 441 sur la qualité de vie.*

**11.2 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, **maire**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, **secrétaire-trésorier**

## **2018-147      Adoption du règlement n°450 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 450 « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LES MÉCHINS ».**

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1 mars 2018;

**Attendu que** le conseil doit réviser le code d'éthique et de déontologie des élus et être complété au plus tard le 1 mars 2018;

**Attendu qu'**avis de motion a été donné par M. Bruno Lefrançois conseiller, à la séance ordinaire du 4 juin 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette date;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Francine LeBel, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal adopte le règlement numéro 450 « code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Les Méchins » et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Les Méchins.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Les Méchins.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres

du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans

l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.



## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

### **2018-148 Bonne nouvelle**

M. Dominique Roy, maire, annonce et détaille les sommes reçues au cours des derniers mois pour un total de 1 157 531.04\$.

### **2018-149 Séance d'information publique le 17 juillet à 19h00 à l'aréna**

M. Dominique Roy, maire, annonce la tenue d'une séance d'information publique le 17 juillet à 19h00 à l'aréna de Les Méchins.

### **2018-150 Résolution pour l'achat de membranes pour l'UTEP**

Considérant que l'usine de traitement des eaux potables (UTEP) se doit d'être entretenue;

Considérant que l'UTEP possède 32 membranes et que l'achat de membranes comporte une dépense

importante;

En conséquence, il est proposé par Mme Guylaine Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la municipalité des Méchins autorise l'achat de 10 membranes au montant de 6 900.00\$ chacune, pour un total de 69 000.00\$ avant taxes et livraison.

**2018-151                    Demande de commandite pour le Régional de pétanque des Méchins**

Il est proposé par Mme Francine LeBel et résolu à l'unanimité des conseillers présents de commandité le Régional de pétanque des Méchins pour un montant de 200.00\$.

**2018-152                    Résolution pour nommer le terrain de base-ball au nom de Samphi**

Considérant que l'entreprise Samphi s'est impliqué activement dans l'amélioration du terrain de base-ball;

En conséquence il est proposé par Mme Normande Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la municipalité des Méchins nomme le terrain de base-ball « Le Parc Samphi ».

**2018-153                    Varia**

**A) Remerciement à M. Bertrand Ross et Mme Maryse Fournier pour la Saint-Jean-Baptiste**

M. Dominique Roy, maire, remercie au nom du conseil M. Bertrand Ross et Mme Maryse Fournier pour leur dévouement et l'organisation de la fête de la Saint-Jean-Baptiste.

**B) Halte routière**

M. Dominique Roy, maire, explique les améliorations apportées à la Halte routière de la municipalité

**2018-154                    Période de questions**

M. Dominique Roy, maire, dirige la période de questions.

**2018-155                    Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Bruno Lefrançois et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la levée de l'assemblée à 19h40.

---

Dominique Roy, maire

---

Laurie Ross, directrice générale et secrétaire trésorière par intérim